



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°69-2017-019

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2017

Sommaire

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-02-27-059 - Arrêté n° 2017/0589 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société CTSI AMBULANCE à 69630 CHAPONOST (2 pages)

Page 4

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2017-02-23-001 - Arrêté n°SPA-2017-020 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à suspicion forte d'influenza aviaire dans une basse-cour et les mesures applicables (4 pages)

Page 7

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-17-011 - Arrêté de cessibilité portant institution de servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-35 du Code de l'environnement, nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Charentay / Corcelles-en-Beaujolais », pour le renforcement de l'antenne de Mâcon sud, par la société GRTgaz, sur le territoire des communes de Belleville, Charentay, Corcelles-en-Beaujolais et Saint-Jean-d'Ardières. (3 pages)

Page 12

69-2017-02-27-060 - CADA (2 pages)

Page 16

69-2017-02-27-062 - CALENDRIER PREVISIONNEL (1 page)

Page 19

69-2017-02-27-063 - CAMPAGNE POUR OUVERTURE DE 30 PLACES (4 pages)

Page 21

69-2017-02-27-061 - Fonds européen pour les réfugiés (FER) - Demande de cofinancement (5 pages)

Page 26

69-2017-02-23-002 - Passeports et cartes nationales d'identité (3 pages)

Page 32

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours

69-2017-02-23-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2002-703, portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (2 pages)

Page 36

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-02-10-014 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 10 125
DECLARATION-SAP O2 MONTS D'OR (2 pages)

Page 39

69-2017-02-10-015 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 10 126
AGREMENT-SAP O2 MONTS D'OR (2 pages)

Page 42

69-2017-02-17-010 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 17 137 AGREMENT
Modif-adresse -SAP ADMR OUEST METROPOLE (2 pages)

Page 45

69-2017-02-16-012 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_16_135
DECLARATION -SAP AMAD PAYS MORNANTAIS. (2 pages)

Page 48

69-2017-02-17-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_17_136
DECLARATION Modif-adresse -SAP ADMR OUEST METROPOLE (2 pages)

Page 51

Direction départementale des territoires du Rhône

- 69-2017-02-21-003 - AP n° autorisant la fédération régionale des chasseurs Auvergne Rhône-Alpes à procéder à des captures marquages relâchers (CMR) de sangliers dans le département du Rhône (3 pages) Page 54
- 69-2017-02-27-058 - AP n° DDT-SEN-2017- E23 portant autorisation d'une mission particulière de lieutenant de louveterie concernant la destruction de blaireaux en surdensité (2 pages) Page 58
- 69-2017-02-22-004 - Arrêté n°DDT_SEN_2017_02_22 C 20 du 22 février 2017 portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau pour des travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable dans le ruisseau des Planches à Ecully et Charbonnières les Bains (7 pages) Page 61

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-02-27-059

Arrêté n° 2017/0589 portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres en faveur de la société CTSI

Arrêté n° 2017/0589 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur
de la société CTSI AMBULANCE à 69630 CHAPONOST

AMBULANCE à 69630 CHAPONOST

Arrêté n° 2017/0589 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant les statuts de la société CTSI AMBULANCE du 11 janvier 2017 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 23 janvier 2017 ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire et de l'ambulance associée de catégorie C RENAULT immatriculée DQ-639-MY, établi le 27 janvier 2017 entre la société AMBULANCE SANTONI sise 9 impasse du Château Rouge à 69530 BRIGNAIS, représentée par Madame Sandrine IBANEZ et Monsieur Tonino ALTIERI et la société CTSI AMBULANCE ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire et du véhicule de catégorie D associé RENAULT immatriculé BJ-743-YV, établi le 6 février 2017 entre la société AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE sise 38 rue Jean Moulin à 69300 CALUIRE ET CUIRE et la société CTSI AMBULANCE ;

Considérant le contrat établi le 9 janvier 2017, par la S.C.I. LYON SUD représentée par Monsieur J. TROMBOFSKY et sise 24 rue de la Mouche à 69540 IRIGNY, relatif à la location des installations implantées ZI de Taffignon 93 route des Aqueducs à 69630 CHAPONOST ;

Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé le 20 février 2017 ;

Considérant la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**S.A.S. CTSI AMBULANCE - Madame Fatima FEROUJ
ZI de Taffignon - 93 route des Aqueducs - 69630 CHAPONOST**

N° d'agrément : 69-357

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,

.../...

ARS Auvergne Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 27 février 2017

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation

Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

,

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2017-02-23-001

Arrêté n°SPA-2017-020 déterminant une zone de contrôle
temporaire suite à suspicion forte d'influenza aviaire dans
une basse-cour et les mesures applicables



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône

Service
Protection et santé animales

ARRETE N° SPA-2017-020
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE DANS UNE BASSE COUR ET
LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Départ : RC17061

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

=====

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la suspicion clinique forte d'influenza aviaire sur une oie morte dans une basse-cour au 188 la Cotetière à Saint Etienne des Oullières ;

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène sur les volailles d'élevage, les autres oiseaux captifs et leurs produits inclut la liste des communes jointes en annexe N°1.

Ces communes sont celles comprenant tout ou partie de leur territoire dans un rayon de 5 km autour de la basse cour située au 188, la Cotetière à Saint Etienne des Oullières.

Adresse : 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 61 37 00 – Fax : 04 72 61 37 24 - Mail : ddpp@rhone.gouv.fr

Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30

N° Siret : 130 009 178 000 26 Code APE : 8412Z

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales par la DDPP ;

2° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles non commerciales par les maires des communes de la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1 ;

3° Une enquête épidémiologique est menée dans la basse-cour faisant l'objet d'une suspicion forte ;

4° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. Une dérogation à l'interdiction de sortie peut être accordée par la DDPP qui prescrit les mesures pour éviter la propagation de la maladie.

En ce qui concerne les dérogations pour les volailles destinées à l'abattoir, il est précisé que tout transport vers un abattoir depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs ;

5° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. Toute demande de dérogation est à adresser à la DDPP ;

6° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;

7° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

8° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.;

9° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage ;

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;

12° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée :

1° Dans un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage, lorsque les conclusions de l'enquête épidémiologique sont favorables ;

2° Dans le cas d'une suspicion forte en élevage, lorsque la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : exécution

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, les maires des 14 communes de la liste jointe en annexe 1, les vétérinaires sanitaires, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont responsables chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et affiché dans les mairies concernées

Fait à Lyon, le 23 février 2017

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Copie : M. le Sous-Préfet de de Villefranche-sur-Saône

ANNEXE 1

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire suite à la suspicion forte :

SAINT ETIENNE DES OULLIERES
ARNAS
BLACE
CHARENTAY
DENICE
LE PERREON
ODENAS
QUINCIE EN BEAUJOLAIS
SAINT ETIENNE LA VARENNE
SAINT GEORGES DE RENEINS
SAINT JULIEN
SAINT LAGER
SALLE ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS
VAUX EN BEAUJOLAIS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-17-011

Arrêté de cessibilité portant institution de servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-35 du Code de l'environnement, nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Charentay / Corcelles-en-Beaujolais », pour le renforcement de l'antenne de Mâcon sud, par la société GRTgaz, sur le territoire des communes de Belleville, Charentay, Corcelles-en-Beaujolais et Saint-Jean-d'Ardières.



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Télécopie : 04 72 61 63 43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n°

du 17 février 2017

de cessibilité portant institution de servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-35 du Code de l'environnement, nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Charentay / Corcelles-en-Beaujolais », pour le renforcement de l'antenne de Mâcon sud, par la société GRTgaz, sur le territoire des communes de Belleville, Charentay, Corcelles-en-Beaujolais et Saint-Jean-d'Ardières.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.555-27, et R.555-35 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais ;

Vu l'arrêté n°69-2016-08-19-002 du 19 août 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « CHARENTAY – CORCELLES EN BEAUJOLAIS » traversant les communes de Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières et Corcelles-en-Beaujolais, en vue de l'établissement des servitudes y afférentes, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint-Jean d'Ardières et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais.

Vu le courrier de GRTGaz du 2 septembre 2016 demandant de prescrire l'enquête préalable à la prise d'un arrêté de cessibilité instituant les servitudes administratives permettant l'implantation de l'ouvrage susvisé ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu les pièces du dossier produites par le maître d'ouvrage pour chaque commune concernée ;

Vu l'arrêté n° E 2016 507 du 6 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire pour imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Charentay / Corcelles-en-Beaujolais », pour le renforcement de l'antenne de Mâcon sud, par la société GRTgaz, sur le territoire des communes de Belleville, Charentay, Corcelles-en-Beaujolais et Saint-Jean-d'Ardières ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2017 ;

Considérant que le demandeur n'a pu conclure d'accord amiable dans tous les cas, et qu'il convient donc d'établir des servitudes sur l'ensemble du tracé, pour permettre la construction de l'ouvrage ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE

Article 1 – Il est institué au profit de la société GRTgaz des servitudes de passage conférant le droit d'établir à demeure une canalisation de transport de gaz naturel dite "Charentay / Corcelles-en-Beaujolais", pour le renforcement de l'antenne Mâcon sud, sur le territoire des communes de Belleville, Charentay, Corcelles-en-Beaujolais et Saint-Jean-d'Ardières, conformément au tracé et à la description des servitudes figurant dans le dossier soumis à enquête parcellaire.

Ces servitudes, établies à demeure, autorisent la société GRTgaz :

- dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 6 mètres de large, constituée d'une bande de 2 mètres à gauche et de 4 mètres à droite du tracé, dans le sens Charentay vers Corcelles-en-Beaujolais, à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

- dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 13 mètres de large constituée d'une bande de 5,50 mètres à gauche et de 7,50 mètres à droite du tracé, dans le sens Charentay vers Corcelles-en-Beaujolais, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations ;

Le propriétaire conservera la propriété du terrain, même grevé de servitudes, dans les conditions suivantes :

- ne procéder, dans la bande de servitudes fortes, à aucune construction, à aucune modification du profil du terrain, ni aucune plantation d'arbres de hautes tiges, ni aucune culture descendant à plus de 0,80 m de profondeur, à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur dans le respect de l'ensemble des règles applicables aux canalisations de transport de gaz ;

- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et à l'accès aux bandes de servitudes fortes et faibles.

Article 2 – Les parcelles frappées des servitudes administratives sont indiquées sur les états parcellaires joints en annexe au présent arrêté.

Article 3 – L'établissement desdites servitudes administratives donne droit à indemnité.

A défaut d'accord amiable entre la société GRTgaz et les propriétaires des parcelles grevées desdites servitudes, ces indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation.

Article 4 – La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours avant la date prévue pour le début des travaux.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à un mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune concernée sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché en mairies de Belleville, Charentay, Corcelles-en-Beaujolais et Saint-Jean-d'Ardières pour une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, et à compter de sa notification, pour les propriétaires concernés par les servitudes.

Article 7

- le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- le Président du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville ;
- les Maires de Belleville, Charentay, Corcelles-en-Beaujolais et Saint-Jean-d'Ardières ;
- et le Directeur de GRTgaz région Rhône Méditerranée ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-27-060

CADA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture du Rhône
Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Service de l'immigration et de l'intégration
Bureau de l'asile et de l'hébergement

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant lancement de la campagne d'ouverture
de places de centres d'accueil de demandeurs d'asile pour 2017

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu l'information n°NOR INTV1633435J du 19 décembre 2016 relative à la création de 1 865 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2017 ;

Sur proposition de M. le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances :

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la campagne d'ouverture

La présente campagne d'ouverture vise à autoriser la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) mentionnés à l'article L.312-1-I-13 du CASF.

La capacité autorisée pour 2017 est de 1 865 places maximum au niveau national.

Article 2 : Qualité et coordonnées de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur Michel DELPUECH
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
DCII/SII
69 421 Lyon cedex 03

Article 3 : Critères de sélection

La complétude du projet assure la recevabilité de la candidature conformément à la réglementation en vigueur. L'appréciation du projet repose, conformément à l'information n° NOR INTV1633435J du 19 décembre 2016 relative à la création de 1 865 nouvelles places de CADA, sur les critères cumulatifs d'évaluation portant sur le projet architectural, la qualité du projet et de l'opérateur et les modalités de financement.

Article 4 : Délai et modalités de réception de la candidature

Conformément à l'information n°NOR INTV1633435J du 19 décembre 2016 à la création de 1 865 nouvelles places de CADA, la date de réception de la candidature, accompagnée des pièces justificatives exigibles, est fixée au 3 mars 2017.

La candidature doit être transmise, en une seule fois, par la personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception.

Article 5 : Modalités de diffusion des documents constitutifs de la campagne d'ouverture

Le présent arrêté est accompagné de la note d'information n°NOR INTV1633435J du 19 décembre 2016 relative à la création de 1 865 nouvelles places de CADA en 2017 et des annexes suivantes :

- Annexe 1 - La fiche synthétique de présentation du projet,
- Annexe 2 - Le calendrier prévisionnel 2017,
- Annexe 3 - L'avis de lancement de la campagne

Par ailleurs, l'autorité compétente s'engage à transmettre, par voie électronique et par voie postale, lesdits documents constitutifs de la campagne d'ouverture sur demande expresse du candidat ; le candidat doit nécessairement formuler sa demande par voie postale (à l'adresse visée à l'article 2 dudit arrêté).

Article 7 : Publication de l'arrêté portant lancement d'une campagne d'ouverture

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Recours à l'égard de l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 27 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué
pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-27-062

CALENDRIER PREVISIONNEL

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Compétence de la préfecture de département du Rhône

Calendrier prévisionnel 2017 relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département du Rhône

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 865 places au niveau national 30 places au niveau départemental
Territoire d'implantation	Département du Rhône
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir d'avril 2017
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : 28 février 2017. Date limite de dépôt : 6 mars 2017.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-27-063

CAMPAGNE POUR OUVERTURE DE 30 PLACES

Annexe 3

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 30 PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Compétence de la préfecture de département du Rhône

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 15 630 places de CADA entre 2015 et 2017. Au regard des créations réalisées en 2015 et 2016, seules 1 865 places restent à ouvrir.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Rhône en vue d'une ouverture à compter de mars 2017 jusqu'à la fin du premier semestre 2017.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, depuis le 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 6 mars 2017.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône – DCII/SII – 69 421 Lyon cedex 03, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 1 865 nouvelles places ou d'extension de places de CADA au niveau national.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

Compte tenu du besoin de maintenir les places d'hébergement d'urgence notamment pour les personnes sous procédure Dublin, les transformations de places d'HUDA en places CADA ne seront pas prioritaires.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 865 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 6 mars 2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
DCII - SII - Bureau de l'asile et de l'hébergement - 69419 LYON Cedex 03 -
ludivine.hennard@rhone.gouv.fr et laurie.guerin@rhone.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
106 rue Pierre Corneille (poste de police rue de Bonnel) 69003 Lyon, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention « *Campagne d'ouverture de places de CADA 2017* ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 6 mars 2017.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 1^{er} mars 2017* exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : ludivine.hennard@rhone.gouv.fr et laurie.guerin@rhone.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante « *Campagne d'ouverture de places de CADA 2017* ».

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 28 février 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 6 mars 2017

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-27-061

Fonds européen pour les réfugiés (FER) - Demande de
cofinancement

Annexe 1

CAMPAGNE DE CRÉATION DE NOUVELLES PLACES DE
CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

FICHE SYNTHETIQUE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet présenté.

Cette fiche, signée et datée, doit être envoyée au service de l'asile par le préfet de région, en un exemplaire par voie électronique sur la boîte fonctionnelle asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr Cette fiche doit être nécessairement accompagnée du budget prévisionnel mentionné dans l'information.

**TOUTE FICHE NON RENSEIGNÉE INTÉGRALEMENT
NE SERA PAS PRIS EN COMPTE**

PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT

Nom de l'organisme et sigle
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tel / courriel	Tel : Courriel :
Type de création de places et nombre de places	<input type="checkbox"/> Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :

	<input type="checkbox"/> Extension (ouverture de places ex nihilo et adossées à un CADA existant). Si oui : - Nombre de places : - Numéro DN@ du CADA existant : - Capacité d'accueil actuelle du CADA : places. - Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : - Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : Type de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :
Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)	<input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le.... JJ/MM/AAAA <input type="checkbox"/> Montée en charge progressive : 1. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>
Type de structure	<input type="checkbox"/> Collectif uniquement. Si oui, nombre de places : <input type="checkbox"/> Diffus uniquement. Si oui, nombre de places : <input type="checkbox"/> Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : / nombre de places en diffus :
Public(s) qui peut y être accueilli	<input type="checkbox"/> Familles. Si oui, nombre de places pour familles : <input type="checkbox"/> Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées : <input type="checkbox"/> Modulable : Si oui, nombre de places si familles : et nombre de places si personnes isolées :

<p style="text-align: center;">Encadrement (ETP)</p>	<p>Si extension d'un CADA:</p> <p>> Avant l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>> Après l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP.
<p>Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser</p>	<p>Si création de CADA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>Préciser l'origine des ETP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP. <p><input type="checkbox"/> Organisme déjà propriétaire du bâti :</p> <p><input type="checkbox"/> Organisme déjà locataire du bâti :</p> <p><input type="checkbox"/> Organisme qui sera locataire du bâti :</p> <p>Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) :</p>

	<input type="checkbox"/> Organisme qui sera propriétaire du bâti : Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux vis-à-vis du projet :
Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place et par jour). <i>Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant</i>	Si extension d'un CADA: > Avant l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : €.
	> Après l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : €.
	Si création de CADA : - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : €.
	Création ou extension - explication succincte des nouvelles dépenses prévues (locations, recrutement, frais d'installation...) :
Autres précisions utiles
AVIS PREFECTURE DE DEPARTEMENT	<input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations : <input type="checkbox"/> Défavorable. Si oui, motivations :

PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE RÉGION	
AVIS PREFECTURE DE REGION	<input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations : <input type="checkbox"/> Défavorable. Si oui, motivations :

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-02-23-002

Passeports et cartes nationales d'identité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 23 février 2017

Direction de la Citoyenneté, de
l'Immigration et de l'Intégration
Service des Titres d'Identité et de la
Circulation

**Le préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2017_02_23_DCII_STIC

**pris en application de l'arrêté ministériel (NOR INTD1703722A) en date du 9 février 2017
relatif à la mise en œuvre dans le département du Rhône des dispositions prévues par le décret
n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère
personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTD1703722A du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Rhône des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

ARRÊTE :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 1

A compter du 21 mars 2017 et dans le département du Rhône, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Anse
- Beaujeu
- Belleville
- Bron
- Caluire-Et-Cuire
- Decines-Charpieu
- Ecully
- Givors
- Gleize
- Lamure-Sur-Azergues
- L'arbresle
- Limonest
- Lyon (1er Arrondissement)
- Lyon (2ème Arrondissement)
- Lyon (3ème Arrondissement)
- Lyon (4ème Arrondissement)
- Lyon (5ème Arrondissement)
- Lyon (6ème Arrondissement)
- Lyon (7ème Arrondissement)
- Lyon (8ème Arrondissement)
- Lyon (9ème Arrondissement)
- Meyzieu
- Messimy
- Monsols
- Mornant
- Neuville-Sur-Saône
- Oullins
- Rillieux-La-Pape
- Rillieux-La-Pape – Annexe
- Saint-Cyr-Au-Mont-D'or
- Saint-Genis-Laval
- Saint-Laurent-De-Chamousset
- Saint-Priest
- Saint-Symphorien-Sur-Coise
- Saint-Symphorien-D'ozon
- Sainte-Foy-Lès-Lyon
- Tarare
- Tassin-La-Demi-Lune
- Thizy-Les-Bourgs
- Val D'oingt
- Vaugneray
- Vaulx-En-Velin
- Venissieux
- Villefranche-Sur-Saône
- Villeurbanne

Article 2

À compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, les sous-préfets des arrondissements de Lyon et de Villefranche-sur-Saône, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet, Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

signé

Xavier INGLEBERT

69_SD MIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2017-02-23-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2002-703, portant
règlement opérationnel du service

*Arrêté préfectoral n° SD MIS_DPOS_2017_021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-703 modifié,
portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours*



PRÉFET DU RHÔNE

*Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours*

ARRETE PREFECTORAL N° SDMIS_DPOS_2017_021

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié,
portant règlement opérationnel
du service départemental-métropolitain d'incendie et de
secours

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 à L.1424-50, L.1424-69 à L.1424-76 et R.1424-1 à R.1424-55, R.1424-57 ;
 - VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
 - VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1491 du 24 mars 2006 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié, portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° SDMIS_DPOS_GACR_2017_019 du 17 février 2017 approuvant le règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie ;
 - VU l'avis du comité technique du 13 décembre 2016 ;
 - VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 12 décembre 2016 ;
 - VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 14 décembre 2016 ;
 - VU l'avis du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du 16 décembre 2016 ;
- Sur proposition** du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Dans l'ensemble du règlement opérationnel et de ses annexes, sont remplacés les termes :
- « service départemental d'incendie et de secours du Rhône » par « service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ».
 - « SDIS du Rhône » et « SDIS » par « SDMIS ».
 - « corps départemental » par « corps départemental et métropolitain ».
 - « directeur départemental des services d'incendie et de secours » par « directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ».
 - « directeur départemental adjoint » par « directeur départemental et métropolitain adjoint ».
 - « DDSIS » par « DDMSIS ».

- Article 2** : Les dispositions de l'article 1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
« Le règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est applicable à l'ensemble des communes du département du Rhône et de la métropole de Lyon. »
- Article 3** : Les dispositions de l'article 5 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
« Les dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie sont fixées par le règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° SDMIS_DPOS_GACR_2017_019 du 17 février 2017 ».
- Article 4** : Le troisième alinéa de l'article 10 est supprimé.
- Article 5** : L'article 17-2 est ainsi modifié :
Les mots « au décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 » sont remplacés par « à l'article R 1424-42 du code général des collectivités territoriales ».
- Article 6** : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.
- Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Lyon, le 23 février 2017

Pour le préfet,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Gérard GAVORY

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-02-10-014

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 10 125
DECLARATION-SAP O2 MONTS D'OR



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_10_125

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP492884044

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par **la Sarl O2 MONTS D'OR, nom commercial O2** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1354 du 19 mars 2012, modifié par N°2013158-0006 du 7 juin 2013, N° 2014198-0008 du 17 juillet 2014, N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_05_11_124 du 11 mai 2016 et N°DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_06_188 du 6 juillet 2016, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl O2 MONTS D'OR ;
- VU la certification NF Service : n° Maintien n°55024.2 du 15/09/2016 au 21/03/2017 ;
- VU l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon N° 2016-10-14-R-0707 donnant autorisation à **la Sarl O2 MONTS D'OR** pour les activités d'assistance et d'accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées sur son territoire à compter du 20 mars 2013 pour 15 ans ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **la Sarl O2 MONTS D'OR , nom commercial O2** sise **23, avenue Veyssière – 69130 ECULLY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP492884044** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 décembre 2016**.

Article 3 : la Sarl **O2 MONTS D'OR** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département Rhône** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à autorisation du Président de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode prestataire :

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-02-10-015

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 10 126
AGREMENT-SAP O2 MONTS D'OR



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_10_126

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP492884044

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2016 par **la Sarl O2 MONTS D'OR, nom commercial O2** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1354 du 19 mars 2012, modifié par N°2013158-0006 du 7 juin 2013, N° 2014198-0008 du 17 juillet 2014, N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_05_11_124 du 11 mai 2016 et N°DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_07_06_188 du 6 juillet 2016, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl O2 MONTS D'OR ;
- VU la certification NF Service : n° Maintien n°55024.2 du 15/09/2016 au 21/03/2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : **la Sarl O2 MONTS D'OR, nom commercial O2** sise **23, avenue Veyssière – 69130 ECULLY**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP492884044**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de **la Sarl O2 MONTS D'OR** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 mars 2017. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications
8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

Article 3 : la Sarl O2 MONTS D'OR est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône, les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 10 février 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-02-17-010

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 02 17 137
AGREMENT Modif-adresse -SAP ADMR OUEST
METROPOLE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_17_137

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP813466620**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande en date du 16 février 2017 concernant la modification d'adresse du siège de l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR OUEST METROPOLE** située précédemment au 50 rue HENON – 69004 LYON **domiciliée à compter du 8 septembre 2016 au 73 place Andrée-Marie PERRIN – 69290 CRAPONNE ;**
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE actant la nouvelle adresse du siège de l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR OUEST METROPOLE** et l'extrait Kbis en date du 13 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_052 du 30 janvier 2017, délivrant l'agrément au titre des services à la personne à l'ADMR OUEST METROPOLE à compter du 1er janvier 2017.
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'ADMR OUEST METROPOLE sise **73 place Andrée-Marie PERRIN – 69290 CRAPONNE**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP813466620**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : l'agrément de l'ADMR OUEST METROPOLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : **l'ADMR OUEST METROPOLE** est agréée pour assurer, en mode Prestataire, sur le département du Rhône les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 17 février 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-02-16-012

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_16_135
DECLARATION -SAP AMAD PAYS MORNANTAIS.



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_16_135

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP779710540

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU les modifications apportées à la déclaration par la dite Loi concernant les activités services à la personne de **l'association AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS, nom commercial AMAD** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2012 - 590 du 30 janvier 2012**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **l'association AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **l'association AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS, nom commercial AMAD** sise **21 avenue du Souvenir – 69440 MORNANT**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP779710540** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 3 : **l'association AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

2) **Sur le département du Rhône**

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-02-17-009

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_17_136
DECLARATION Modif-adresse -SAP ADMR OUEST
METROPOLE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_17_136

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP813466620

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande en date du 16 février 2017 concernant la modification d'adresse du siège de l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR OUEST METROPOLE** située précédemment au 50 rue HENON – 69004 LYON **domiciliée à compter du 8 septembre 2016 au 73 place Andrée-Marie PERRIN – 69290 CRAPONNE** ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE actant la nouvelle adresse du siège de l'association Aide à Domicile en Milieu Rural - **ADMR OUEST METROPOLE** et l'extrait Kbis en date du 13 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_30_051 du 30 janvier 2017, délivrant la déclaration au titre des services à la personne à l'ADMR OUEST METROPOLE à compter du 1er janvier 2017.
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'ADMR OUEST METROPOLE sise **73 place Andrée-Marie PERRIN – 69290 CRAPONNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP813466620** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 3 : l'ADMR OUEST METROPOLE est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à Agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à Autorisation du Conseil Départemental du Rhône ou de la Métropole (en cours de validité) - Mode Prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Aide/accompagnement des familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-21-003

AP n° autorisant la fédération régionale des chasseurs
Auvergne Rhône-Alpes à procéder à des captures
marquages relâchers (CMR) de sangliers dans le
département du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon le 21 FEV. 2017

Direction Départementale des
Territoires du Rhône
Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ N° DDT-SEN-2017-E19
AUTORISANT LA FÉDÉRATION RÉGIONALE DES CHASSEURS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES À
PROCÉDER À DES CAPTURES-MARQUAGES-RELÂCHERS (CMR) DE SANGLIERS
SUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement en particulier l'article R427-26, et les articles L120-1, L420-3, L421-13, L424-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-3943 du 30 juin 2011 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-E41 du 1^{er} juillet 2016 fixant les périodes, modalités et territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ;
- VU l'arrêté n°2015-083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la convention entre l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération régionale des chasseurs fixant les conditions de cette étude ;
- VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 17 février 2017 ;
- VU l'avis favorable de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 février 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande de la fédération régionale des chasseurs en date du 13 février 2017 pour une autorisation à but scientifique de capture-marquage et relâcher de sanglier sur le département du Rhône ;

CONSIDÉRANT que le lâcher des animaux nuisibles est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que l'action est conduite dans le cadre du contrat de territoires corridors biologiques (CTCB) dénommé « Grand Pilat », et que la fédération régionale des chasseurs est pilote de l'action Évaluation des déplacements de la faune terrestre au niveau des vallées du Rhône et du Gier, avec le soutien financier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du FEDER et de la CNR ;

CONSIDÉRANT la collaboration de l'ONCFS sur le volet CMR de la mission d'analyse des déplacements des animaux dans la vallée du Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'action s'inscrit dans une démarche du contrat de territoires corridors biologiques ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale. Par conséquent, le principe de participation du public a bien été respecté.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'OPÉRATION

Nom : Fédération Régionale des Chasseurs

Siège social : 10 impasse Saint Exupery BP30152 42163 ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX

ARTICLE 2 : OBJET

La Fédération régionale des chasseurs est autorisée à capturer et à relâcher des sangliers (au sens strict et sans restriction d'espèces particulières) à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3: PERSONNES AUTORISÉES À PROCÉDER AUX CAPTURES

Sont autorisés, le représentant de la fédération régionale des chasseurs, Marc CHAUTAN et ses mandataires visés ci-dessous :

Structure	Prénom	Nom	Fonction
FDC 38	Florian	RODAMEL	Technicien
	Sébastien	BLANCHARD	Technicien
	Didier	MONTALAND	Technicien
	Rémi	BELMONT	Technicien
	Marion	MARTINELLI	Service Civique
	Simon	JANIN	Technicien
FDC 42	Claire	BOYER	Technicienne
	Franck	VITAL	Technicien
	Gilles	CHAVAS	Technicien
	Julien	HUREAU	Technicien
	Thibault	SOLTYS	Stagiaire
	Julie	MARCOUX	Stagiaire
FDC 69	François	BRIDE	Technicien
	Gaëtan	BERGERON	Technicien
FDC 07	Maud	GETE	technicienne
	Fabrice	GIRARD	technicien
ONCFS	Eric	BAUBET	Ingénieur
	Agents du service départemental de l'ONCFS		

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

ARTICLE 5 : LIEUX ET MODES DE CAPTURE AUTORISÉS

Lieux : Le secteur d'étude s'étend sur les communes de Condrieu, Tupin et Semons, Ampuis. Aucun sanglier ne sera capturé dans le périmètre de l'arrêté de biotope de l'Ile du beurre.

Matériel : Les captures sont réalisées au moyen de deux cages-pièges et de pièges photos.

Modes de capture : Les cages-pièges sont installées aux emplacements prévus. La direction départementale des territoires est informée de leur localisation 15 jours avant le démarrage des opérations.

L'agrainage doit être conforme à la réglementation fixée au schéma départemental de gestion cynégétique.

Nombre de captures : Le nombre maximum de 30 sangliers est autorisé, d'un poids individuel plein maximum de 50 kg, afin de les équiper de dispositif de marquage.

Dispositif de marquage : les sangliers sont équipés d'une boucle auriculaire, (modèle pour bovin) et le marquage suit une numérotation particulière à l'action. Une information des chasseurs permet l'absence de confusion concernant le marquage.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES SANGLIERS CAPTURÉS

Les sangliers sont relâchés sur le lieu de capture. Un piège photo permet de signaler la capture d'un animal.

ARTICLE 7 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de relâcher. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de l'environnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION PRÉALABLE

15 jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à la direction départementale des territoires.

Le non-respect des contraintes de la déclaration préalable citées ci-dessus annule le bénéfice de l'autorisation.

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Dans un délai de deux mois après l'exécution de l'opération, soit **le 28 février 2018**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats de captures aux mêmes destinataires que la déclaration préalable.

Le non-respect des contraintes du compte rendu d'exécution citées ci-dessus annule le bénéfice d'une future autorisation de capture.

Les éléments d'information environnementale, résultant de ce rapportage, constituent des données publiques sur l'environnement librement communicables.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois après sa parution.

ARTICLE 12 : Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération régionale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, les maires des communes de Ampuis, Condrieu et Tupin et Semons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le Préfet,
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-27-058

AP n° DDT-SEN-2017- E23 portant autorisation d'une mission particulière de lieutenant de louveterie concernant la destruction de blaireaux en surdensité

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le

27 FEV. 2017

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRETE PREFECTORAL DDT-SEN - 2017-E23

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MISSION PARTICULIERE DE LIEUTENANT DE LOUVETERIE
CONCERNANT LA DESTRUCTION DE BLAIREAUX EN SURDENSITE**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,
VU la Loi n° 71-552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de Louveterie à l'économie moderne,
VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté n°2015-083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD directeur départemental des territoires,
VU la décision DDT SG 2017 02 20 001 du 20 février 2017 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;
VU l'avis de la fédération départementale des Chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon du 20 février 2017
VU le rapport du lieutenant de louveterie du 24 février

CONSIDÉRANT qu'une population de blaireau a installé un terrier sous la route d'Yzeron à Sant Martin en Haut

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dégâts aux cultures causés par des blaireaux en surdensité, et d'écarter tous risques d'accidents causés par l'effondrement des galeries

CONSIDÉRANT que les méthodes de déterrage et vénerie sous terre sont à compléter par du piégeage du fait de la topographie des lieux d'intervention ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Michel ROUSSET, ou son suppléant est chargé, **de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 mai 2017** de la direction technique de battues administratives particulières aux blaireaux sur la commune de SAINT MARTIN EN HAUT.

ARTICLE 2 : La liste par communes des intervenants autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

SAINT MARTIN EN HAUT	ESCOFFIER Paul GUTTON Jean RIVOIRE Gilles CHAZAUD Philippe	piégeur agréé 69436 piégeur agréé 691952 piégeur agréé 691840 piégeur agréé 691277
-----------------------------	---	---

ARTICLE 3 : A l'occasion de ces opérations, seule la destruction des blaireaux est autorisée. Il y sera procédé par tous les moyens appropriés : déterrage, tir, pose de pièges comme le collet à arrêtoir ou le piège à lacets.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie et, pour la surveillance des collets, par des piégeurs agréés titulaires d'une autorisation d'utilisation du collet. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : En cas de battue par tir, le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. A l'issue de la reprise, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis au DDT.

ARTICLE 6 : Le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire de la commune de SAINT MARTIN EN HAUT, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service



Laurent GARIPUY

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-22-004

Arrêté n°DDT_SEN_2017_02_22 C 20 du 22 février 2017
portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur
l'eau pour des travaux de remplacement d'une conduite

*Arrêté n°DDT_SEN_2017_02_22 C 20 du 22 février 2017 portant déclaration d'intérêt général et
déclaration loi sur l'eau pour des travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable dans le
ruisseau des Planches à Ecully et Charbonnières les Bains*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **22 FEV. 2017**

Service Eau et Nature

ARRETE N°DDT_SEN_2017_02_22_C 20

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable dans le ruisseau des Planches à Charbonnières les Bains et Ecully

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214-32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_06_07_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la décision DDT_SG_2017_02_20_001 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande de la Métropole de Lyon reçue le 5 août 2016, complétée les 13 octobre 2016 et 17 janvier 2017 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable dans le ruisseau des Planches, sur les communes de Charbonnières les Bains et Ecully, soumis également au régime de la déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (sd ONEMA) devenu au 1^{er} janvier 2017 l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable dans le ruisseau des Planches décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de Charbonnières les Bains et Ecully. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable dans le ruisseau des Planches deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans les 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans la mairie concernée et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Métropole de Lyon, sise 20, rue du Lac – CS 33569 - 69505 LYON CEDEX 03, est autorisée à effectuer des travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable dans le ruisseau des Planches.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration 20 ml environ	arrêté ministériel modifié du 28/11/2007

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux visent à remplacer une canalisation d'eau potable dans le lit du ruisseau des Planches, située au niveau du chemin de Charbonnières les Bains, en limite communale avec Ecully.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Les travaux consistent dans :

- la dépose de la canalisation existante et la pose d'une nouvelle canalisation à une profondeur de 1 mètre ;
- l'aménagement d'une nouvelle chambre à vanne en rive droite et la rénovation de la chambre existante en rive gauche ;
- des enrochements en amont du radier du pont et la reprise de ce radier.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Agence Française pour la Biodiversité(sd 69) sont informées au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du ruisseau des Planches sont interdites durant la période du **1^{er} novembre au 15 mai**.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 - Mesures de surveillance et de suivi

L'entretien consistera principalement en la vidange de la canalisation tous les 3 ans environ. De plus, une visite sera effectuée après chaque forte crue.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de Charbonnières les Bains et Ecully où cette opération sera réalisée.

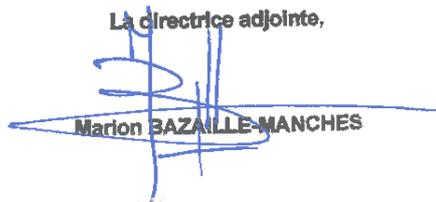
Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairies de Charbonnières les Bains et Ecully, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de Charbonnières les Bains et Ecully, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

le préfet,

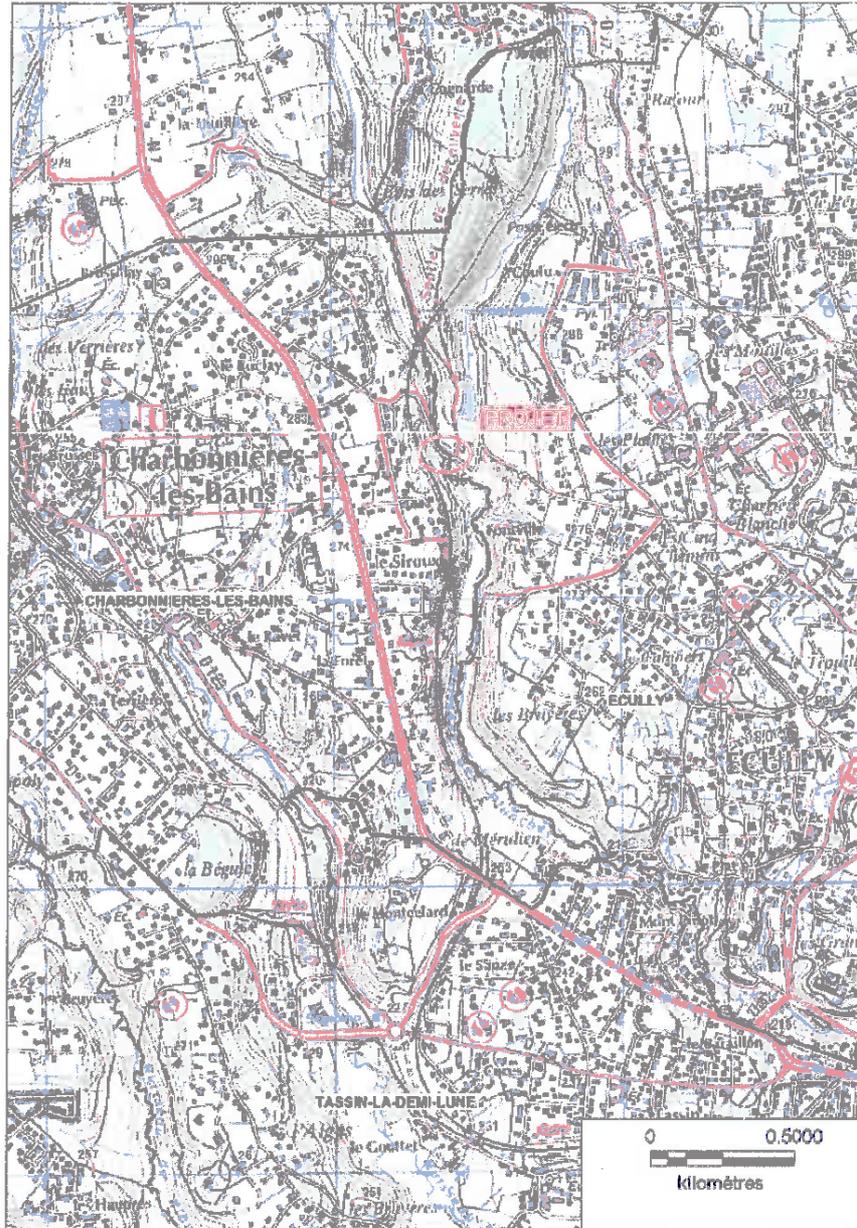
La directrice adjointe,



Marion BAZAILLE-MANCHES

ANNEXE 1

Localisation du projet



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2017_02_22 C 20
du

le préfet, 22 FEV. 2017

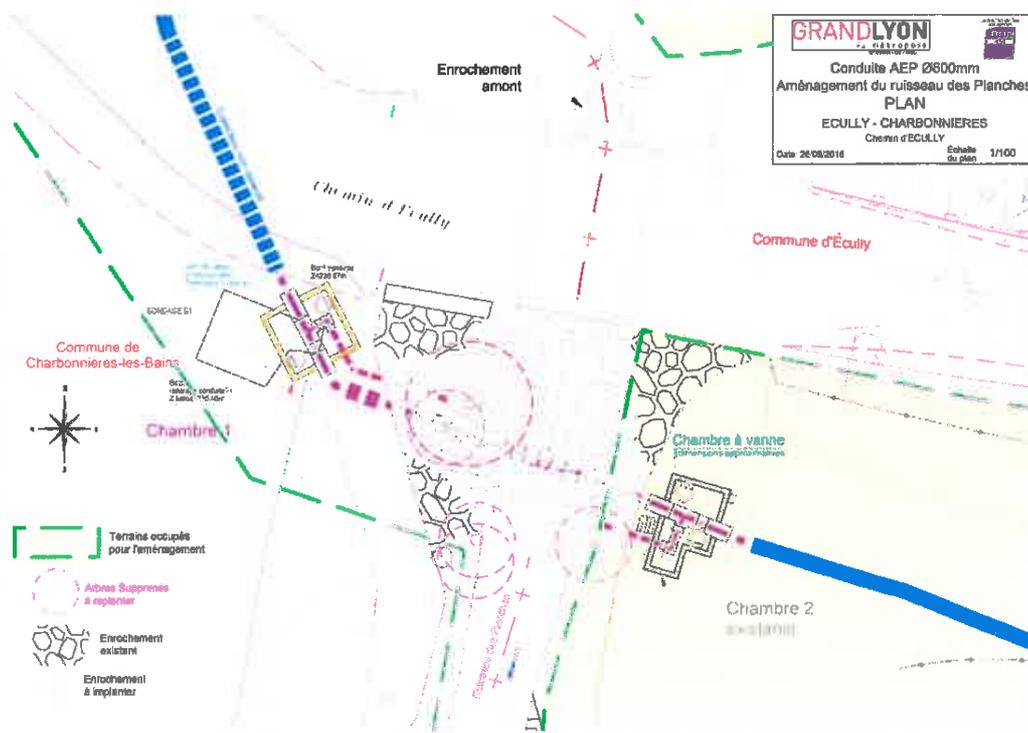
La directrice adjointe,


Marion BAZAILLE-MANCHES

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Nom de la commune	Ecully
Numéro cadastral de la parcelle concernée	AV 1
Nom du propriétaire de la parcelle	André BLOCH
Travaux prévus	Reprise de la berge du ruisseau des Planches
Surfaces impactées par le projet	500 m ²
Nature de l'occupation	Réhabilitation de la chambre et réfection des berges
Durée de l'occupation	3 semaines
Voie d'accès	Berges du ruisseau des Planches

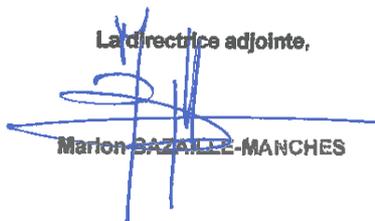


Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2017_02_22.C20

du 22 FEV. 2017

le préfet,

La directrice adjointe,


Marion BAZILLE-MANCHES